

**TRIBUNAL
DE GRANDE
INSTANCE
DE PARIS**



3ème chambre 2ème
section

N° RG :
16/12107

N° MINUTE : *4*

**JUGEMENT
rendu le 02 Juin 2017**

Assignation du :
26 Juillet 2016

DEMANDEUR

Monsieur Raymond CAUCHETIER
40 rue Taine
75012 PARIS

représenté par Me Jean-philippe HUGOT, avocat au barreau de PARIS,
vestiaire #C2501

DÉFENDERESSE

**Société ROADS MAGAZINE, prise en la personne de son
Président Monsieur Vincent BONHOMME**
41 avenue du Lacs
94100 ST MAUR DES FOSSES

défaillant

COMPOSITION DU TRIBUNAL

François ANCEL, Premier Vice-Président adjoint
Françoise BARUTEL, Vice-Présidente
Laure ALDEBERT, Vice-Président

assisté de Jeanine ROSTAL, Faisant fonction de Greffier,

Expéditions
exécutoires
délivrées le:

2/6/2017

DÉBATS

A l'audience du 20 Avril 2017 tenue en audience publique devant François ANCEL, Françoise BARUTEL, juges rapporteurs, qui, sans opposition des avocats, ont tenu seuls l'audience, et, après avoir entendu les conseils des parties, en ont rendu compte au Tribunal, conformément aux dispositions de l'article 786 du Code de Procédure Civile.

JUGEMENT

Prononcé publiquement par mise à disposition au greffe
Réputé Contradictoire
en premier ressort

FAITS, PROCÉDURE ET PRÉTENTIONS DES PARTIES

Monsieur Raymond CAUCHETIER est un photographe professionnel ayant été le photographe de plateau pour de nombreux films de cinéastes de la Nouvelle Vague.

Il expose avoir été engagé par la production du film « Jules et Jim » en qualité de photographe de plateau, et être l'auteur d'une photographie représentant Jeanne MOREAU, Oskar WERNER et Henri SERRE.

Ayant constaté que sa photographie était numérisée et mise en ligne sur le site roadsmag.com édité par la SAS ROADS MAGAZINE, après l'avoir mise en demeure en vain les 11 février et 7 mars 2016, Monsieur Raymond CAUCHETIER a assigné cette dernière en contrefaçon de droit d'auteur par acte du 26 juillet 2016.

Dans son assignation du 26 juillet 2016, Monsieur Raymond CAUCHETIER demande au visa des articles L.112-2, L.113-1, L.122-1, L.122-4, L.131-3, L.331-1, L.331-1-2, L.331-1-3 et suivants et L.335-2 du Code de la propriété intellectuelle, 1382 du Code civil de :

ORDONNER à la société ROADS MAGAZINE de communiquer toutes les informations relatives à l'exploitation du site www.roadsmag.com ;

JUGER Monsieur Raymond CAUCHETIER recevable et bien fondé en toutes ses demandes, fins et prétentions à l'encontre de la société ROADS MAGAZINE ;

JUGER que Monsieur Raymond CAUCHETIER est l'auteur de la Photographie représentant Jeanne MOREAU, Oskar WERNER et Henri SERRE ;

JUGER que la Photographie est originale et protégée par le droit d'auteur ;



A titre principal,

CONSTATER que la société ROADS MAGAZINE a numérisé sans l'autorisation de Raymond CAUCHETIER sur le site www.roadsmag.com la Photographie ;

CONSTATER que la société ROADS MAGAZINE a reproduit et mis en ligne sans l'autorisation de Raymond CAUCHETIER sur le site www.roadsmag.com la photographie ;

CONSTATER que la société ROADS MAGAZINE a contribué à sa diffusion par des tiers ;

En conséquence :

JUGER que la société ROADS MAGAZINE a porté atteinte aux droits patrimoniaux de Monsieur CAUCHETIER en reproduisant sans l'autorisation de ce dernier la Photographie sur le site www.roadsmag.com ;

JUGER que la société ROADS MAGAZINE a porté atteinte au droit moral de Raymond CAUCHETIER en reproduisant sans mention du nom de ce dernier la Photographie sur le site www.roadsmag.com ;

CONDAMNER la société ROADS MAGAZINE à payer à Monsieur CAUCHETIER la somme de 2.000 € pour chaque atteinte portée à ses droits patrimoniaux ;

CONSTATER que la société ROADS MAGAZINE a porté cinq atteintes aux droits patrimoniaux de Monsieur CAUCHETIER : par la numérisation, la fixation sur son serveur, la mise en ligne, la diffusion et l'absence de paiement d'une rémunération ;

CONDAMNER la société ROADS MAGAZINE à réparer le préjudice de Monsieur CAUCHETIER à hauteur de 10.000 € en raison de la numérisation de sa photographie, la fixation sur son serveur, la mise en ligne, la diffusion et l'absence de paiement d'une rémunération (soit 2.000 € x5) ;

CONDAMNER la société ROADS MAGAZINE à payer à Monsieur CAUCHETIER la somme de 2.000 € pour chaque atteinte portée à ses droits moraux ;

CONSTATER que la société ROADS MAGAZINE a porté trois atteintes aux droits moraux de Monsieur CAUCHETIER : par la numérisation dans un format non autorisé, l'absence de mention de son nom et la suppression de l'arrière-plan et le recadrage ;

CONDAMNER la société ROADS MAGAZINE à payer à Monsieur CAUCHETIER la somme de 6.000 € pour les trois atteintes portées à ses droits moraux ;

A titre subsidiaire :

JUGER que la société ROADS MAGAZINE a commis des actes de parasitisme au préjudice de Monsieur CAUCHETIER en exploitant

✓

sans autorisation et sans contrepartie son travail et ses investissements, afin d'en retirer un avantage injustifié ;

CONSTATER que la société ROADS MAGAZINE a reproduit sans son autorisation la photographie de Monsieur CAUCHETIER ;

CONDAMNER la société ROADS MAGAZINE à payer à Monsieur CAUCHETIER la somme de 5.000 € pour la reproduction non autorisée de sa photographie lui causant un préjudice patrimonial ;

CONDAMNER la société ROADS MAGAZINE à payer à Monsieur CAUCHETIER la somme de 5.000 euros pour le dédommagement du manque à gagner ;

CONSTATER que la société ROADS MAGAZINE a porté deux atteintes à la qualité de propriétaire de la photographie de Monsieur CAUCHETIER en ne citant pas son nom de photographe, ni sa qualité de propriétaire des supports ;

CONDAMNER la société ROADS MAGAZINE à payer à Monsieur CAUCHETIER la somme de 3.000 € pour chaque atteinte portée à son nom et à sa qualité de propriétaire des supports ;

CONDAMNER la société ROADS MAGAZINE à payer à Monsieur CAUCHETIER la somme de 6.000 euros pour ne pas avoir cité son nom de photographe et de propriétaire des supports lui causant un préjudice moral ;

En tout état de cause:

CONDAMNER la société ROADS MAGAZINE à payer à Monsieur Raymond CAUCHETIER la somme de 5.000 euros au titre de l'article 700 du Code de procédure civile ;

CONDAMNER la société ROADS MAGAZINE aux entiers dépens dont la distraction faite au profit de Maître Jean-Philippe HUGOT, conformément à l'article 699 du Code de procédure Civile ;

ORDONNER l'exécution provisoire de la décision à intervenir.

L'ordonnance de clôture a été rendue le 15 décembre 2016.

La société ROADS MAGAZINE, régulièrement citée selon un procès-verbal délivré en application de l'article 659 du code de procédure civile, n'a pas constitué avocat.

MOTIFS DE LA DÉCISION

En application de l'article 472 du code de procédure civile, il appartient au tribunal de statuer sur le fond en ne faisant droit à la demande que s'il l'estime régulière, recevable et bien fondée.

Sur la titularité

La photographie litigieuse représentant Jeanne MOREAU, Oskar WERNER et Henri SERRE en pleine course sur un pont a été divulguée

✓

sous le nom de Monsieur Raymond CAUCHETIER dans l'ouvrage publié en 2007 intitulé "Photos de cinéma", ce dernier justifiant en outre avoir été engagé par la société de production du film "Jules et Jim" en qualité de photographe de plateau.

Il s'ensuit, en application de l'article L. 113-1 du code de la propriété intellectuelle selon lequel "la qualité d'auteur appartient, sauf preuve contraire, à celui ou ceux sous le nom de qui l'oeuvre est divulguée", que Monsieur Raymond CAUCHETIER est bien l'auteur de la photographie litigieuse.

Sur l'originalité de l'oeuvre

Les dispositions de l'article L.112-1 du code de la propriété intellectuelle protègent par les droits d'auteur toutes les oeuvres de l'esprit, quels qu'en soient le genre, la forme d'expression, le mérite ou la destination, pourvu qu'elles soient des créations originales.

Sont ainsi considérées, aux termes de l'article L. 112-2, 9° de ce code, comme des oeuvres de l'esprit "les oeuvres photographiques".

L'originalité de l'oeuvre ressort notamment de partis pris esthétiques et de choix arbitraires qui lui donnent une forme propre de sorte qu'elle porte ainsi l'empreinte de la personnalité de son auteur.

En l'espèce, Monsieur CAUCHETIER explique avoir effectué de nombreux réglages manuels pour la phase préparatoire de cette photographie réalisée avec son appareil Rolleiflex, réglages concernant la mise au point, les plages des vitesses sur l'obturateur mécanique, le diaphragme pour la profondeur de champ, l'ouverture de l'optique et le temps d'exposition pour la lumière.

Il ajoute concernant la mise en scène de la photographie qu'il a choisi de se placer face aux trois acteurs se rapprochant de lui en pleine course sur un pont.

Il décrit enfin qu'il a effectué seul les manipulations dans le laboratoire de développement et a ainsi effectué des choix personnels pour le tirage, notamment quant à la détermination du grade servant à intensifier le contraste, à la durée du fixage pour éliminer les grains d'argent, et à la modification du rendu de l'image par un procédé de virage au cours duquel on substitue aux sels d'argent, des sels de métaux.

Il suit de ces éléments qu'à travers ces choix, Monsieur Raymond CAUCHETIER a imprimé son empreinte sur cette photographie de sorte qu'elle est protégeable au sens du code de la propriété intellectuelle.

Sur la contrefaçon

Monsieur CAUCHETIER soutient qu'en numérisant sa photographie, puis en la fixant dans la mémoire de son serveur, en la mettant en ligne sur le site www.roadsmag.com et en contribuant à sa diffusion par des

tiers sans son autorisation et sans le paiement d'une rémunération, et ce alors qu'il n'accepte sa reproduction que dans des circonstances exceptionnelles telles qu'en couverture d'ouvrages, la société ROADS MAGAZINE a commis une violation de ses droits patrimoniaux.

Il ajoute que la société ROADS MAGAZINE a porté atteinte à la réputation de son œuvre puisque la photographie apparaît sous une forme numérisée qu'il n'a pas validée, et à son droit de paternité en ne citant pas son nom.

Sur ce.

Il ressort de l'article L. 122-4 du code de la propriété intellectuelle que toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle faite sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants droit ou ayants cause est illicite. Il en est de même pour la traduction, l'adaptation ou la transformation, l'arrangement ou la reproduction par un art ou un procédé quelconque.

En l'espèce, il résulte du constat d'huissier dressé le 20 janvier 2016 que sur le site roadsmag.com dont la société ROADS MAGAZINE est l'éditeur, la photographie litigieuse est numérisée et diffusée de manière tronquée.

Il s'ensuit que la société a numérisé et diffusé la photographie dont Monsieur Raymond CAUCHETIER, est l'auteur sans l'autorisation de ce dernier, et qu'elle a ainsi porté atteinte à son droit patrimonial sur son oeuvre.

Il est en outre établi que la reproduction de la photographie litigieuse ne comporte pas le nom de Monsieur Raymond CAUCHETIER, outre qu'elle est tronquée dans sa partie supérieure. L'atteinte aux droits moraux de Monsieur Raymond CAUCHETIER est ainsi caractérisée.

Sur la réparation des préjudices

Monsieur CAUCHETIER, considérant que cinq atteintes distinctes ont été portées à ses droits, à savoir la numérisation, la fixation sur le serveur, la mise en ligne, la diffusion et l'absence de paiement d'une rémunération, sollicite la somme de 2.000 euros pour chaque atteinte, soit un montant de 10.000 euros.

Considérant en outre que trois atteintes ont été portées à ses droits moraux à savoir, la numérisation, l'absence de mention de son nom et le recadrage, Monsieur CAUCHETIER sollicite la somme de 2.000 € pour chaque atteinte soit un montant de 6.000 € en réparation de la violation de ses droits moraux.

Sur ce.

Il ressort de l'article L. 331-1-3 du code de la propriété intellectuelle que pour fixer les dommages et intérêts, la juridiction prend en considération distinctement :



1° Les conséquences économiques négatives de l'atteinte aux droits, dont le manque à gagner et la perte subis par la partie lésée ;

2° Le préjudice moral causé à cette dernière ;

3° Et les bénéfices réalisés par l'auteur de l'atteinte aux droits, y compris les économies d'investissements intellectuels, matériels et promotionnels que celui-ci a retirées de l'atteinte aux droits.

Toutefois, la juridiction peut, à titre d'alternative et sur demande de la partie lésée, allouer à titre de dommages et intérêts une somme forfaitaire. Cette somme est supérieure au montant des redevances ou droits qui auraient été dus si l'auteur de l'atteinte avait demandé l'autorisation d'utiliser le droit auquel il a porté atteinte. Cette somme n'est pas exclusive de l'indemnisation du préjudice moral causé à la partie lésée.

L'atteinte portée au droit patrimonial de Monsieur Raymond CAUCHETIER sur la photographie litigieuse du fait de sa numérisation et de sa diffusion sur le site internet roadsmag.com doit être réparée par l'allocation d'une somme de 4.000 euros, sans que Monsieur Raymond CAUCHETIER n'établisse avoir subi un préjudice distinct du fait de la fixation et de la mise en ligne sur le serveur.

En outre, les atteintes portées à son droit moral sur cette photographie mythique pour le cinéma français, du fait du recadrage, les têtes sont tronquées, et de l'absence de mention de son nom, seront réparées à hauteur de 3.000 euros.

Sur les dépens et les frais irrépétibles

Il y a lieu de condamner la société ROADS MAGAZINE, partie perdante, aux dépens qui seront recouverts conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile.

En outre, elle doit être condamnée à verser à Monsieur Raymond CAUCHETIER, qui a dû exposer des frais irrépétibles pour faire valoir ses droits, une indemnité au titre de l'article 700 du code de procédure civile qu'il est équitable de fixer à la somme de 5.000 euros.

Sur l'exécution provisoire

Il convient d'assortir la présente décision de l'exécution provisoire qui apparaît compatible avec la nature de l'affaire.

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, par jugement réputé contradictoire, mis à disposition au greffe, rendu en premier ressort,



DIT qu'en numérisant et en diffusant sur le site roadsmag.com la photographie représentant Jeanne MOREAU, Oskar WERNER et Henri SERRE en pleine course sur un pont, dont Monsieur Raymond CAUCHETIER est l'auteur, la SAS ROADS MAGAZINE a porté atteinte au droit patrimonial de Monsieur Raymond CAUCHETIER ;

DIT qu'en reproduisant la photographie de manière tronquée et en ne mentionnant pas le nom de Monsieur Raymond CAUCHETIER, la SAS ROADS MAGAZINE a en outre porté atteinte à son droit moral ;

En conséquence,

CONDAMNE la SAS ROADS MAGAZINE à payer à Monsieur Raymond CAUCHETIER à titre de dommages-intérêts la somme de 4.000 euros en réparation du préjudice subi du fait de l'atteinte à son droit patrimonial et la somme de de 3.000 euros en réparation de l'atteinte portée à son droit moral ;

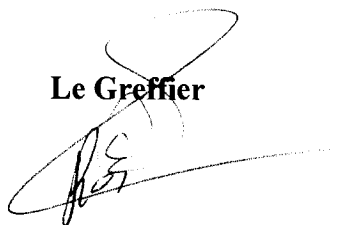
CONDAMNE la SAS ROADS MAGAZINE à payer à Monsieur Raymond CAUCHETIER la somme de 5.000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;

CONDAMNE la SAS ROADS MAGAZINE aux dépens, qui seront recouverts conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile.

Ordonne l'exécution provisoire de la présente décision.

Fait et jugé à Paris le 2 juin 2017

Le Greffier

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'R.C.', written over a large, stylized circular flourish.

Le Président

A handwritten signature in black ink, consisting of a vertical line on the left and a horizontal line on the right, forming a simple 'H' shape.